

HAUTE-SAVOIE

**OBJET : DEPLACEMENT DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE
DURANT LA SAISON D' HIVER ET LA SAISON D' ETE**

Code Postal : 74390

Téléphone 04.50.73.23.98

Télécopie 04.50.73.27.48

Rendu préfectoral le 19 DEC. 2008
Contenu de la réception en
Sous-Préfecture de THONON-LES-BAINS
LE MARIÉ,

Le Maire de la Commune de CHATEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-2 et L.2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-6, R.411-25, R.411-26,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.133-2,

VU la loi des 2 et 17 mars 1791 sur le principe de la liberté du commerce,

VU la loi n°3 du 3 janvier 1969, relative à l'exercice des professions et activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile, ni résidence fixe,

VU le règlement Sanitaire Départemental pris par arrêté préfectoral le 18/12/1985,

VU l'arrêté municipal n° 187/99 du 20/12/1999, concernant le déplacement du marché hebdomadaire route de la Béchigne,

VU l'avis favorable émis par le Syndicat des Commerçants Non Sédentaires de la Haute-Savoie en date du 09/12/2008,

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité des usagers ainsi que l'accès aux bâtiments riverains de l'emplacement du marché, sans perturber outre mesure la circulation publique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : EMBLEMES

Le marché hebdomadaire du mercredi sera déplacé chaque saison d'hiver, du 15 décembre jusqu'au 30 avril, sur la route du Meurba, depuis son intersection avec la route de la Béchigne jusqu'au bout du parking du Meurba, côté amont et chaque saison d'été, du 1^{er} juillet au 31 août, sur la place de l'église.

ARTICLE 2 : CIRCULATION

La circulation sur la route du Meurba sera interdite le mercredi, du 15 décembre au 30 avril, de 7h à 15h, à tous les véhicules, exceptés ceux des services de sécurité et de secours ainsi que ceux des commerçants.

ARTICLE 3 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément au Code de la Route et notamment à son article R.411-26.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 5 :

– Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
– Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ABONDANCE,
– le Service de Police Municipale,
seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur Le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS, au titre du contrôle de la légalité.

Fait à CHATEL, le 11 décembre 2008.

Nicolas RUBIN,
Maire de CHATEL

